

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de certains produits originaires d'Ukraine

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement (UE) 2017/1566 (JO L254/17) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l'importation de certains produits agricoles originaires d'Ukraine et qui entre en vigueur le 01/10/17.

Ces nouveaux contingents sont créés en complément des concessions commerciales établies dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Ils sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite « au fur et à mesure ») et leur bénéfice est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans l'accord d'association.

Vous retrouverez ci-dessous un tableau reprenant l'ensemble des nouveaux contingents ouverts à compter du 01/10/17.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Codes NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)</b>
<b>09.6750</b>	0409	Miel naturel	2 500
<b>09.6751</b>	ex 1103 19 20 <a href="#">(1)</a>	Gruaux d'orge	7 800
	1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales [à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge]	
	1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets de céréales [à l'exclusion des agglomérés de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge]	
	1104 19 10	Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons	
	1104 19 50	Grains de maïs aplatis ou en flocons	

	1104 19 61	Grains d'orge aplatis	
	1104 19 69	Grains d'orge en flocons	
	ex 1104 29 <a href="#">(2)</a>	Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs	
	1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
<b>09.6752</b>	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	3 000
<b>09.6753</b>	2009 61 90	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix n'excédant pas 30, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	500
	2009 69 11	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	
	2009 69 71	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	
	2009 69 79		
	2009 69 90		
<b>09.6754</b>	1004	Avoine	4 000

[\(1\)](#) Code TARIC 1103192010

[\(2\)](#) Codes TARIC 1104290400, 1104290500, 1104290800, 1104291790, 1104293090, 1104295100, 1104295990, 1104298100 et 1104298990

Ces contingents, qui sont bloqués jusqu'au 13/10/17 inclus (aucune demande d'imputation se sera traitée par la Commission avant cette date), ont été intégrés le 03/10/17 dans le moteur tarifaire.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (le 01/10/17 ou le 02/10/17) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.

De plus, nous vous informons qu'en vertu du règlement (UE) 2017/1566 (JO L254/17) :

-les volumes de certains contingents, dont le bénéfice est subordonné à la présentation d'un certificat d'importation, ont été augmentés à compter du 01/10/17

-les taux de droits de douane ont été suspendus pour un certain nombre de marchandises originaires d'Ukraine et qui sont reprises dans le tableau ci-dessous

NC 2016	Désignation	Droits applicables
	<b>CHAPITRE 31 — ENGRAIS</b>	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	0 %
	<b>CHAPITRE 32 — EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE</b>	
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	0 %
	<b>CHAPITRE 64 — CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS</b>	
6402 91 90	Chaussures couvrant la cheville à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	0 %
6402 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour femmes	0 %
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville), avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes	0 %
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour femmes	0 %

	<b>CHAPITRE 74 — CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE</b>	
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0 %
7408 11 00	Fils en cuivre affiné, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0 %
	<b>CHAPITRE 76 — ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM</b>	
7601 10 00	Aluminium non allié, sous forme brute	0 %
7601 20 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute sous forme de plaques et billettes	0 %
7601 20 80	Alliages d'aluminium, sous forme brute (à l'exclusion des plaques et billettes)	0 %
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium	0 %
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium	0 %
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés	0 %
	<b>CHAPITRE 85 — MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS</b>	
8525 80 99	Caméscopes, autres que ceux permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	0 %
8528 71 19	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) (à l'exclusion des assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information et des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication»))	0 %
8528 71 99	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'exclusion des récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) et des modules séparés ayant une fonction de communication)	0 %
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD)	0 %